



## **D-15-01 : Exigences relatives à l'importation et aux déplacements en territoire canadien de matériel végétal de multiplication interdit ou restreint à des fins de recherche scientifique**

**Date d'entrée en vigueur : À déterminer  
(1<sup>re</sup> révision)**

### **Objet**

La présente directive définit les critères qui doivent être respectés pour importer et déplacer certains types de matériel végétal de multiplication interdits ou restreints au ou à l'intérieur du Canada à des fins de recherche scientifique.

Ce document officialise le programme pilote D-15-01, lancé en mai 2015. Les modifications suivantes ont été apportées au programme pilote initial :

- la portée de la directive a été élargie pour inclure le déplacement en territoire canadien de matériel végétal interdit ou restreint au Canada;
- une troisième catégorie d'utilisation finale à des fins de recherche a été ajoutée pour la présélection ou la mise en circulation provisoire de matériel végétal interdit ou restreint;
- des modifications exhaustives du format et éditoriales ont été apportées pour améliorer la clarté du texte.

**Le présent document remplace la directive D-15-01 (pilote – non publiée).**

## Table des matières

- 1.0 Pouvoir législatif**
  - 2.0 Définitions, abréviations et acronymes**
  - 3.0 Introduction**
  - 4.0 Portée**
    - 4.1 Organismes nuisibles réglementés
    - 4.2 Matériel réglementé en vertu de la présente directive
    - 4.3 Matériel hors du champ d'application de la présente directive
    - 4.4 Zones réglementées
  - 5.0 Catégories de recherche**
    - 5.1 Matériel destiné à une destruction éventuelle
    - 5.2 Matériel destiné à être ultérieurement libéré des conditions de recherche
    - 5.3 Matériel destiné à une présélection et à une mise en circulation provisoire
  - 6.0 Exigences du programme**
    - 6.1 Demande d'autorisation
      - 6.1.1 Permis d'importation
      - 6.1.2 Certificat de circulation en territoire canadien
    - 6.2 Plan de contrôle préventif
    - 6.3 Inspections
      - 6.3.1 Inspection préalable à la délivrance de l'autorisation
      - 6.3.2 Inspection des produits
      - 6.3.3 Inspections de contrôle préventif
    - 6.4 Avis d'interdiction ou de restriction d'une activité
  - 7.0 Non-conformité**
  - 8.0 Libération du matériel des conditions de confinement**
    - 8.1 Refus de la libération du matériel des conditions de confinement
  - 9.0 Références**
    - 9.1 Frais
    - 9.2 Documentation à l'appui
- Annexe 1 : Éléments d'un plan de contrôle préventif**

### 1.0 Pouvoir législatif

[Loi sur la protection des végétaux](#) (L.C. 1990, ch. 22)

[Règlement sur la protection des végétaux](#) (DORS/95-212)

[Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), *Gazette du Canada, Partie I*  
(avec toutes les modifications successives)

[Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#)

(L.C. 1995, ch. 40)

[Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (DORS/2000-187)

## 2.0 Définitions, abréviations et acronymes

Les définitions des termes utilisés dans le présent document sont indiquées dans la [Norme internationale en matière de mesures phytosanitaires : Glossaire des termes phytosanitaires](#), le [North American Plant Protection Organization Glossary of Phytosanitary Terms](#) (en anglais seulement) ou le [Glossaire de la protection des végétaux](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Aux fins de la présente directive :

- Matériel **certifié**, s'entend de matériel végétal ayant été soumis à une détection des virus et provenant d'un programme de certification accepté par l'ACIA. Matériel **non certifié**, s'entend de matériel végétal ne provenant pas d'un programme de certification accepté par l'ACIA, sans égard à tout résultat d'analyses de détection des virus disponible au moment de l'importation.
- Les mesures de **confinement** sont examinées au cas par cas et doivent être approuvées par l'ACIA dans le cadre du plan de contrôle préventif (PCP) de l'établissement. Le confinement de matériel peut être réalisé en utilisant un espace fermé adéquat (p. ex., chambre de croissance, serre ou abri grillagé), un emplacement de plantation qui permet d'assurer l'isolement des zones de production majeures pour les établissements en question ou une combinaison de mesures qui atténuent suffisamment tous les risques associés au matériel en question.

## 3.0 Introduction

En vertu du pouvoir conféré par la *Loi sur la protection des végétaux* et du *Règlement sur la protection des végétaux*, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) définit des exigences relatives à l'importation et au déplacement en territoire canadien afin de prévenir l'importation et la propagation d'organismes nuisibles au Canada. Le matériel végétal réglementé en vertu de la présente directive est considéré comme présentant un risque phytosanitaire élevé, soit en raison de la détermination de risques précis suite au processus

d'[Analyse du risque phytosanitaire](#) (ARP), soit parce qu'une ARP n'a pas encore été effectuée et que le risque phytosanitaire est alors inconnu.

Ainsi, l'introduction ou le déplacement de matériel végétal au Canada peut être interdit pour plusieurs raisons, notamment :

- le matériel est considéré comme un organisme nuisible;
- le matériel est ou pourrait être contaminé par un organisme nuisible;
- le matériel pourrait constituer un obstacle biologique au contrôle d'un organisme nuisible;
- le matériel ne respecte pas autrement les exigences de la *Loi sur la protection des végétaux* ou ce n'est pas possible de le certifier pour répondre aux exigences d'importation du Canada.

En vertu des articles 43 et 54 du *Règlement sur la protection des végétaux*, une autorisation peut être accordée pour importer ou déplacer dans ou au Canada des choses autrement interdites à des fins particulières, y compris la recherche scientifique. Cette autorisation est expressément accordée par l'ACIA sous la forme d'un **permis d'importation** ou d'un **certificat de circulation en territoire canadien**.

Il est important de noter que bien que la présente directive énonce les lignes directrices générales à suivre pour l'examen des demandes d'autorisation et la détermination des conditions relatives à l'importation et au déplacement de matériel présentant un risque élevé qui serait autrement interdit, chacune des demandes est évaluée au cas par cas pour garantir une atténuation suffisante des risques phytosanitaires potentiels associés au matériel en question.

## 4.0 Portée

### 4.1 Organismes nuisibles réglementés

Consulter la [Liste des organismes nuisibles réglementés par le Canada](#).

Remarque : L'ACIA peut prendre des mesures si du matériel est trouvé contaminé par des organismes de quarantaine préoccupants potentiels, et ce, même si les organismes en question n'apparaissent pas dans cette liste.

### 4.2 Matériel réglementé en vertu de la présente directive

Tout végétal ou toute partie d'un végétal qui répond à **tous** les critères suivants :

- matériel dont l'entrée ou le déplacement au Canada est interdit ou qui ne peut pas être certifié pour répondre aux exigences phytosanitaires d'importation ou de déplacement en territoire canadien; et
- matériel importé ou déplacé à des fins de recherche scientifique vers un laboratoire appartenant et exploité par un établissement universitaire agréé, le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial, une administration municipale, un gouvernement autochtone autonome ou le service de recherche et développement d'une entreprise; et
- matériel qui sera cultivé ou ultérieurement disséminé au cours de la période de recherche

#### 4.3 Matériel hors du champ d'application de la présente directive

- Le matériel végétal de multiplication dont l'entrée au Canada est autorisée en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la protection des végétaux* (consulter la directive D-08-04)
- Les végétaux désignés comme étant des organismes nuisibles (consulter la directive D-12-01)
- Les végétaux reconnus ou trouvés comme étant infestés par [un organisme nuisible réglementé par le Canada](#) (consulter les directives D-12-02 et D-12-03)
- Le matériel végétal restreint ou interdit qui ne sera pas cultivé ni ultérieurement disséminé (p. ex., matériel végétal exclusivement destiné à une analyse destructrice).
- Le matériel végétal restreint ou interdit importé à des fins autres que la recherche scientifique.
- La terre (consulter la directive D-95-26).
- Le matériel de multiplication de *Solanum tuberosum* (consulter la directive D-98-01).
- Le matériel végétal importé exclusivement à des fins d'analyse et de mise en circulation conventionnelles après l'entrée par l'entremise du Centre pour la protection des végétaux du Laboratoire de Sidney de l'ACIA, comme les arbres fruitiers (consulter la directive D-22-01), les vignes (D-22-03) et les plantes à petits fruits (D-18-01).

#### 4.4 Zones réglementées

- Toutes les origines

### 5.0 Catégories de recherche

Trois catégories de recherche scientifique peuvent être prises en considération aux fins de la

présente directive. Chaque catégorie repose sur l'utilisation finale prévue du matériel réglementé

### **5.1 Matériel destiné à une destruction éventuelle**

Cette catégorie concerne le matériel qui fera l'objet d'une analyse destructrice ou qui sera détruit par un autre moyen à la fin de la période de recherche.

Le matériel doit demeurer confiné en tout temps et doit être détruit à la fin de l'analyse ou de l'essai de recherche. Aucune dissémination ultérieure du matériel ou de sa descendance n'est autorisée au-delà de la portée de la période de recherche.

Le matériel à détruire inclut tout matériel résiduel et sa descendance, et peut aussi inclure des articles associés au matériel réglementé, notamment des semences, de la terre, des pots, etc. Ces activités seront menées aux frais de l'importateur et en consultation avec un inspecteur de l'ACIA et/ou sous la supervision de celui-ci.

### **5.2 Matériel destiné à être ultérieurement libéré des conditions de recherche**

Cette catégorie concerne le matériel qui sera potentiellement libéré de ses conditions à la fin de la période de recherche. La pertinence de cette catégorie dépend de la possibilité d'atténuer suffisamment les risques particuliers relevés pour le produit en question, en fonction de ce que l'ACIA détermine.

Ce matériel doit demeurer confiné en tout temps jusqu'à sa dissémination officielle par l'ACIA. Pour être admissible à une dissémination, le matériel doit respecter les conditions définies à la [section 8](#).

Il convient de noter que certains matériaux, comme les arbres fruitiers et les vignes non certifiés, peuvent ne pas être admissibles à une dissémination directe ni à une certification d'exportation à la fin de la période de recherche. Par exemple, des échantillons de matériel provenant d'arbres fruitiers et de vignes destinés à être mis en circulation doivent être envoyés au Centre pour la protection des végétaux du laboratoire de Sidney de l'ACIA pour que des analyses de mise en quarantaine après l'entrée soient réalisées au moment de l'importation ou plus tard dans le processus de recherche avec l'autorisation de l'ACIA. Seul le matériel mis en circulation par le Centre pour la protection des végétaux du laboratoire de Sidney et sa descendance directe peuvent être inscrits aux programmes de certification des exportations de l'ACIA pertinents ou être admissibles à la distribution ou à la multiplication au-delà des

paramètres de la recherche.

Pour obtenir davantage de renseignements sur les programmes de certification des exportations pour les arbres fruitiers et les vignes, veuillez consulter les directives [D-08-05 : Programme canadien d'exportation d'arbres fruitiers \(PCEAF\) visant le matériel de pépinière des genres \*Malus\*, \*Pyrus\*, \*Chaenomeles\*, \*Cydonia\* et \*Prunus\* spp.](#) et [D-97-06 : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne \(\*Vitis\* spp.\)](#)

### 5.3 Matériel destiné à une présélection et à une mise en circulation provisoire

Cette catégorie concerne le matériel qui nécessite des mesures de confinement réduites, comme la culture extérieure de matériel d'arbres fruitiers ou de vignes non certifiés, lorsqu'un risque de transmission de virus existe par l'entremise du pollen, d'insectes ou de vecteurs de nématodes. L'admissibilité du matériel importé destiné à cette utilisation finale dépend aussi de la mesure dans laquelle les risques particuliers relevés peuvent être suffisamment atténués, en fonction de ce que l'ACIA détermine.

Ce matériel doit être importé ou déplacé directement vers le Centre pour la protection des végétaux du laboratoire de Sidney, où il fera l'objet d'analyses pour détecter les virus et les autres organismes nuisibles préoccupants associés avec le produit en question à l'aide de méthodes appropriées, notamment à l'aide des technologies de criblage à haut débit (CHD). Une fois cet examen préliminaire achevé (c.-à-d. qu'aucun virus ni organisme nuisible préoccupant n'a été détecté), une portion du matériel sera admissible à une mise en circulation provisoire vers les établissements de recherche pour l'utilisation restreinte décrite dans le plan de contrôle préventif jusqu'à ce que toutes les analyses liées à la mise en quarantaine après l'entrée aient été achevées.

Le matériel reçu et mis en circulation en vertu de cette option peut être admissible à une éventuelle certification et à l'exportation, mais seulement une fois que les analyses diagnostiques du matériel resté au Centre pour la protection des végétaux du laboratoire de Sidney de l'ACIA. Si du matériel est destiné à une éventuelle certification et à l'exportation, toutes les exigences applicables du programme de certification approprié doivent être suivies tout au long de la période de mise en circulation provisoire.

## 6.0 Exigences du programme

L'importation ou le déplacement de matériel réglementé en vertu de la présente directive peut uniquement avoir lieu lorsque **toutes** les exigences suivantes sont satisfaites :

- la demande d'autorisation appropriée (c.-à-d. permis d'importation ou certificat de circulation en territoire canadien) a été présentée par le chercheur; et
- un plan de contrôle préventif (PCP) a été mis en place par l'établissement de recherche qui reçoit le matériel réglementé; et
- tous les documents présentés ont été examinés et acceptés par l'ACIA, y compris toute inspection requise de l'établissement; et
- le permis d'importation ou le certificat de circulation en territoire canadien a été délivré par l'ACIA.

Des renseignements supplémentaires à propos de chacune de ces exigences sont fournis ci-dessous. Nous recommandons aux chercheurs de communiquer avec leur bureau local de l'ACIA plusieurs mois avant la date prévue de l'importation ou du déplacement afin de discuter de leur demande particulière. Le bureau local de l'ACIA sera en mesure de fournir des renseignements sur les frais et les échéanciers associés au processus.

## 6.1 Demande d'autorisation

Le déplacement de tout matériel réglementé importé ou déplacé en vertu de la présente directive nécessite une autorisation écrite de l'ACIA. Le type d'autorisation nécessaire dépend de l'origine et de la destination du matériel, comme décrit ci-dessous.

### 6.1.1 Permis d'importation

Pour le matériel réglementé importé de l'extérieur du Canada, un permis d'importation (délivré en vertu de l'article 43 du *Règlement sur la protection des végétaux*) est requis. L'importateur doit être la personne qui supervise la recherche scientifique et il doit être associé à une organisation de recherche officielle (voir la [section 4.2](#)). Dans le cas des collèges et des universités, seul un membre du corps professoral ou un responsable de département peut demander un permis d'importation au nom de l'établissement. Cela n'inclut pas le personnel émérite.

Pour obtenir des renseignements sur les demandes de permis d'importation et pour connaître les critères relatifs à l'importation de matériel végétal réglementé aux fins de recherche scientifique, veuillez consulter la directive [D-97-04 : Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation et procédures connexes, en vertu de la Loi sur la protection des végétaux](#).

Chaque demande de permis d'importation de matériel réglementé à des fins de recherche scientifique doit inclure les renseignements indiqués à la [section 2.3.2 de la](#)

[directive D-97-04](#). Elle doit également contenir une brève description des aspects phytosanitaires de la recherche, comme l'endroit où les végétaux seront confinés ou cultivés, la durée du projet de recherche et les plans à long terme ou la catégorie de recherche applicable ([section 5](#)) au matériel importé.

### 6.1.2 Certificat de circulation en territoire canadien

Pour le matériel réglementé déplacé sur le territoire canadien, un certificat de circulation (délivré en vertu de la section 54 du *Règlement sur la protection des végétaux*) est requis. Veuillez communiquer avec votre bureau local de l'ACIA pour obtenir des renseignements sur la manière d'obtenir un certificat de circulation en territoire canadien.

## 6.2 Plan de contrôle préventif

Tout chercheur ou tout établissement qui recevra, manipulera ou entreposera du matériel réglementé en vertu de la présente directive doit élaborer, mettre en place et maintenir un plan de contrôle préventif (PCP). Le PCP est un document écrit qui décrit comment les risques posés par l'importation ou le déplacement de matériel réglementé sont identifiés et contrôlés. Le PCP doit être présenté au bureau local de l'ACIA aux fins d'examen et d'approbation avant qu'une autorisation citée à la [section 6.1](#) ne puisse être obtenue.

Le PCP doit :

- être approprié pour le matériel réglementé concerné et pour les activités pour lesquelles il sera utilisé;
- décrire la zone de confinement dans laquelle le matériel réglementé sera manipulé et entreposé ainsi que les mesures de biosécurité que l'importateur ou le chercheur prendra pour prévenir le déplacement de matériel réglementé ou de tout organisme nuisible connexe à l'extérieur de cette zone de confinement;
- décrire l'utilisation prévue du matériel réglementé et tenir compte des risques à chaque étape de la recherche, y compris la réception, la manipulation, l'entreposage et la destruction (le cas échéant); et
- décrire la formation qui sera donnée à tous les employés susceptibles de manipuler le matériel, y compris la manière dont la documentation relative à cette formation et tous les autres registres seront maintenus. L'ACIA doit avoir accès à cette documentation sur demande.

Pour une liste plus détaillée des éléments requis et pour obtenir des détails supplémentaires

sur la manière dont ils doivent être incorporés au PCP, veuillez consulter l'[annexe 1](#).

### 6.3 Inspections

L'ACIA peut mener différentes activités d'inspection afin de vérifier la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences de la présente directive. Ces inspections sont expliquées plus en détail ci-dessous et sont conformes au [modèle d'inspection intégré de l'Agence](#) (MIIA) et au [Processus d'inspection standardisé](#) (PIS).

#### 6.3.1 Inspection préalable à la délivrance de l'autorisation

Une fois que le PCP a été examiné par le bureau local de l'ACIA et que celui-ci a confirmé qu'il satisfait aux exigences définies à l'[annexe 1](#), l'établissement de recherche où le matériel sera conservé sera soumis à une inspection préalable à la délivrance de l'autorisation menée par l'ACIA pour garantir que toutes les mesures d'atténuation des risques indiquées dans le PCP peuvent être prises. La réussite à cette inspection est requise pour qu'un permis d'importation ou un certificat de circulation en territoire canadien puisse être délivré.

#### 6.3.2 Inspection des produits

À la réception de matériel importé ou déplacé en vertu d'un permis d'importation ou d'un certificat de circulation en territoire canadien, le bureau local de l'ACIA doit être contacté et le matériel doit demeurer emballé jusqu'à ce que a) le matériel ait fait l'objet d'une inspection de produit menée par l'ACIA ou que b) l'autorisation d'ouvrir ou de déballe le matériel importé sans inspection du produit ait été accordée par le bureau local de l'ACIA. Les installations peuvent faire l'objet d'une inspection chaque fois que du matériel réglementé est importé ou déplacé.

#### 6.3.3 Inspections de contrôle préventif

Selon la durée du projet de recherche, les établissements de recherche peuvent faire l'objet d'inspections de contrôle préventif afin de vérifier la conformité continue aux dispositions du PCP. Les établissements peuvent faire l'objet d'une inspection annuelle jusqu'à ce que le matériel réglementé ait été officiellement mis en circulation par l'ACIA ou détruit.

### 6.4 Avis d'interdiction ou de restriction d'une activité

À la délivrance d'un permis d'importation ou d'un certificat de circulation en territoire canadien, l'importateur ou le chercheur reçoit également un Avis d'interdiction ou de restriction d'activité de la part de l'ACIA. Cet avis stipule que le matériel importé doit être

utilisé et conservé conformément au plan de contrôle préventif tout au long du projet de recherche.

## 7.0 Non-conformité

Le matériel importé peut faire l'objet d'une inspection de l'ACIA et doit satisfaire à toutes les exigences indiquées ou autrement abordées dans le permis d'importation et le plan de contrôle préventif (PCP) à leur premier point d'arrivée au Canada.

S'il est déterminé que le matériel réglementé présente un risque supplémentaire ou est infesté par des organismes nuisibles justiciables de quarantaine qui ne figurent pas dans le plan de contrôle préventif (PCP), l'ACIA peut exiger qu'il soit retiré du pays, traité ou détruit, ou que le PCP soit mis à jour pour atténuer suffisamment le risque nouvellement relevé. Cette décision est à la discrétion de l'ACIA et l'importateur doit assumer l'intégralité des coûts liés au traitement, à l'élimination ou au retrait du matériel, y compris les coûts engagés par l'ACIA pour veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises.

## 8.0 Libération du matériel des conditions de confinement

Tout matériel réglementé peut être libéré de certaines ou de toutes les conditions de confinement indiquées dans le permis d'importation ou dans l'Avis d'interdiction ou de restriction d'activité uniquement une fois qu'un avis écrit officiel a été fourni à l'importateur par un inspecteur de l'ACIA.

Le matériel peut être libéré uniquement une fois que les conditions suivantes sont remplies :

- a) pour le matériel qui est considéré comme étant « non autorisé — en attente d'une analyse des risques phytosanitaires » (NAAARP) ou dont le statut de risque est inconnu, une analyse du risque phytosanitaire (ARP) a été menée pour le matériel en question et l'ACIA a déterminé que le matériel est admissible à une mise en circulation;
- b) pour le matériel présentant des risques connus, le matériel a fait l'objet de mesures d'atténuation des risques appropriées (p. ex., inspection de l'ACIA, traitement approprié, analyses ou indexage des virus dans un laboratoire accrédité par l'ACIA) et l'ACIA a déterminé que le matériel est exempt d'organismes nuisibles et de maladies préoccupants pour le Canada.

Dans certains cas, seul le matériel ayant fait l'objet d'analyses sera libéré pour une

dissémination ultérieure par l'importateur, notamment pour les arbres fruitiers non certifiés ou les vignes. Dans ce cas, tout matériel non analysé, ainsi que sa descendance, doit demeurer sous contrôle officiel ou être détruit.

Pour obtenir davantage de renseignements sur le processus d'ARP, visitez le [www.inspection.gc.ca/processusARP](http://www.inspection.gc.ca/processusARP).

### 8.1 Refus de la libération du matériel des conditions de confinement

Si les résultats de l'ARP ou les analyses montrent que le matériel ne remplit pas les conditions nécessaires pour la mise en circulation, l'ACIA informera l'importateur des résultats et lui proposera d'autres options, par exemple un traitement ou la destruction.

## 9.0 Références

### 9.1 Frais

L'ACIA facture des frais conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements sur les frais, veuillez communiquer avec votre [bureau local de l'ACIA](#) ou visiter le [site Web de l'Avis sur les prix](#) de l'ACIA.

### 9.2 Documentation à l'appui

- [Système automatisé de référence à l'importation \(SARI\)](#)
- [D-08-04 : Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation](#)
- [D-08-05 : Programme canadien d'exportation d'arbres fruitiers \(PCEAF\) visant le matériel de pépinière des genres \*Malus\*, \*Pyrus\*, \*Chaenomeles\*, \*Cydonia\* et \*Prunus\* spp.](#)
- [D-12-01 : Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction de végétaux réglementés comme étant des organismes nuisibles au Canada](#)
- [D-12-02 : Exigences régissant l'importation d'organismes potentiellement nuisibles \(autres que les végétaux\) afin d'empêcher l'importation de phytoravageurs au Canada](#)
- [D-12-03 : Exigences en territoire canadien, organismes potentiellement nuisibles \(autres que des végétaux\), afin d'empêcher la propagation de phytoravageurs au Canada](#)
- [D-18-01 : Directives pour la protection des végétaux : horticulture](#)
- [D-22-01 : Exigences phytosanitaires pour l'importation de matériel d'arbres fruitiers destinés à la multiplication ou à un usage ornemental sous forme de branches](#)

fraîchement coupées

- D-22-03 : Exigences phytosanitaires relatives à l'importation et au transport en territoire canadien de matériel de vigne destiné à la multiplication ou à l'ornementation
- D-95-26 : Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes à la terre, ainsi qu'aux articles contaminés par de la terre et des matières connexes à la terre
- D-97-06 : Programme de certification phytosanitaire aux fins d'exportation – matériel de pépinière de vigne (*Vitis* spp.)
- D-98-01 : Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence ou autre matériel de multiplication de pomme de terre
- Analyse du risque phytosanitaire : Comment nous évaluons les fruits, les légumes et les végétaux issus de nouveaux pays d'origine

## Annexe 1 : Éléments d'un plan de contrôle préventif

Tout chercheur ou tout établissement qui recevra, manipulera ou entreposera du matériel réglementé doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan de contrôle préventif (PCP) qui comprend les éléments suivants, le cas échéant. Veuillez noter que tous les éléments énumérés ci-dessous ne sont pas nécessairement applicables à chaque PCP. L'annexe B du [modèle d'inspection intégré de l'Agence](#) (MIIA) a été utilisée pour guider l'élaboration de ce guide et peut être consultée au besoin.

Pour obtenir des orientations supplémentaires sur la manière d'élaborer votre PCP, consultez le [Guide de planification nationale pour la biosécurité à la ferme – Gestion proactive des ressources végétales](#).

Critères	Ce que le PCP doit inclure (le cas échéant)
Renseignements généraux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du chercheur principal qui supervise l'activité de recherche et désignation de son poste.</li> <li>- Nom de l'employé de l'établissement qui sera responsable de veiller à ce que le PCP soit respecté tout au long du processus et désignation de son poste, s'il ne s'agit pas du chercheur principal.</li> <li>- Nom scientifique complet et description du matériel réglementé.</li> <li>- Brève description des aspects phytosanitaires de la recherche, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les fins auxquelles le matériel sera utilisé;</li> <li>• la durée prévue du projet de recherche;</li> <li>• l'identification de la catégorie de recherche du matériel réglementé, comme indiqué à la <a href="#">section 5.0</a>;</li> <li>• pour le matériel destiné à être <a href="#">détruit</a>, la date approximative et la description du moyen par lequel le matériel sera détruit;</li> <li>• pour le matériel destiné à une mise en circulation <a href="#">éventuelle</a> ou <a href="#">provisoire</a>, les détails de toute analyse réalisée ou de toute autre mesure mise en œuvre avant la mise en circulation.</li> </ul> </li> </ul>
Élément 1 : Processus et contrôles des importations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identification des risques phytosanitaires associés au matériel réglementé (c.-à-d. les raisons pour lesquelles le matériel ne satisfait pas aux exigences normalisées pour l'importation ou le déplacement). Cet élément peut aussi faire l'objet de discussions avec l'ACIA et être ajouté au cours du processus d'examen du PCP au besoin.</li> <li>- Une description de la manière dont le matériel réglementé sera identifié et suivi à toutes les étapes du processus de recherche.</li> <li>- Une description de toute mesure d'atténuation des risques mise en</li> </ul>

	<p>œuvre au point d'origine avant l'importation ou le déplacement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des détails sur l'autorisation associée au matériel réglementé (c.-à-d. permis d'importation ou certificat de circulation en territoire canadien), y compris la source du matériel réglementé et des renseignements sur l'exportateur. Remarque : Le numéro de permis d'importation ou de certificat de circulation en territoire canadien réel pourrait ne pas être disponible pendant l'élaboration du PCP; il peut toutefois être ajouté après la délivrance.</li> </ul>
Élément 2 : Biosécurité et contrôle des organismes nuisibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description des procédures opérationnelles pour la réception, la manipulation, l'entreposage et l'élimination de matériel réglementé afin de prévenir la propagation d'organismes nuisibles.</li> <li>- Une description de toute mesure mise en place pour la prévention, le contrôle et la surveillance des organismes nuisibles, y compris les vecteurs des organismes nuisibles</li> </ul>
Élément 3 : Formation des employés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des renseignements sur la formation qui sera offerte à chacun des employés susceptibles de manipuler le matériel réglementé et sur la manière dont cette formation sera documentée et tenue à jour. Remarque : Les registres de formation doivent être fournis à l'ACIA sur demande.</li> </ul>
Élément 4 : Conception et entretien de l'équipement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des détails sur tout équipement utilisé pour entreposer, déplacer, manipuler, traiter ou éliminer le matériel réglementé. L'équipement doit être entretenu de manière à prévenir la contamination croisée et la propagation d'organismes nuisibles.</li> </ul>
Élément 5 : Structure physique, milieu environnant et entretien	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description des mesures mises en place pour atténuer le risque de contamination externe et d'autres hôtes d'organismes nuisibles.</li> <li>- Une description de toute zone d'isolement ou zone tampon, le cas échéant.</li> <li>- Une description générale et/ou une carte de la zone de confinement autorisée, y compris les zones où le matériel réglementé sera entreposé.</li> <li>- Une description des mesures qui seront prises pour prévenir le déplacement du matériel réglementé ou de tout organisme nuisible connexe justiciable de quarantaine à l'extérieur de la zone de confinement autorisée, et ce, à toutes les étapes du projet.</li> <li>- Une description des méthodes utilisées pour éliminer le matériel réglementé et de la manière dont les risques seront atténués avant l'élimination afin de prévenir la propagation d'organismes nuisibles.</li> </ul>
Élément 6 : Réception,	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une description de la manière dont le matériel est manipulé et sécurisé pendant la réception, le transport et l'entreposage afin de prévenir la</li> </ul>

transport et entreposage	<p>propagation d'organismes nuisibles, y compris la manière dont le matériel d'emballage sera éliminé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une liste de toute exigence connue ou potentielle relative au déplacement à l'extérieur de la zone de confinement (p. ex., déplacement de matériel réglementé vers d'autres établissements ou vers un site d'élimination).</li> </ul>
Élément 7 : Traçabilité, contrôle et plaintes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un exemplaire de tout modèle de registre utilisé dans la mise en œuvre des mesures de contrôle préventif décrites dans le plan. Ces registres comprennent, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les registres de réception et de suivi du matériel réglementé (p. ex., entreposage, traitement, déplacement, élimination);</li> <li>• Les autorisations, c'est-à-dire le permis d'importation ou les certificats de circulation en territoire canadien;</li> <li>• Les registres de formation;</li> <li>• Les registres liés à l'entretien et à la calibration de l'équipement (p. ex., autoclave);</li> <li>• Les registres de surveillance et de traitement des organismes nuisibles;</li> <li>• Les registres des écarts (irrégularités) et des mesures correctives prises.</li> </ul> </li> <li>- Des renseignements sur la manière dont les vérifications internes (c.-à-d. celles réalisées par l'établissement, et non par l'ACIA) seront réalisées afin d'assurer que tous les aspects du PCP sont exécutés de façon systématique. Cela comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le calendrier des vérifications internes;</li> <li>• La liste de contrôle des vérifications;</li> <li>• Les noms des employés responsables de réaliser les vérifications internes.</li> </ul> </li> <li>- Une description des interventions qui seront menées en cas de détection d'organismes nuisibles.</li> <li>- Un registre de toutes les modifications apportées au PCP depuis son approbation initiale.</li> </ul>

### Procédure relative aux modifications apportées au PCP

Le personnel de l'établissement doit examiner le PCP régulièrement afin de veiller à ce qu'il détaille adéquatement les procédures et les processus mis en place et à ce qu'il atténue les risques associés au matériel réglementé de manière efficace. Le PCP peut faire l'objet de modifications d'ordre secondaire à tout moment; toutefois, les modifications importantes

ayant une incidence sur l'intégrité du programme doivent être soumises à l'ACIA aux fins d'examen et d'approbation avant leur mise en œuvre. Toutes les procédures désignées comme étant obligatoires dans le PCP doivent être suivies.

ÉBAUCHE